

AVIS PUBLIC

PROJET DE RÈGLEMENT 478 SUR
LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné de ce qui suit :

1. Lors d’une séance ordinaire du conseil de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield qui se tiendra le 17 mars 2026 à 19 heures, à la salle réservée aux délibérations du conseil, sise au 2e étage de l’hôtel de ville, 61, rue Sainte-Cécile, à Salaberry-de-Valleyfield, le conseil municipal adoptera le *Règlement 478 sur le traitement des élus municipaux*, pour lequel un projet a été déposé en même temps que l’avis de motion relatif à ce règlement, lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 10 février 2026.
2. Ce projet de règlement est déposé au Service du greffe et des affaires juridiques de la ville situé au 4^e étage de l’hôtel de ville, 61, rue Sainte-Cécile, à Salaberry-de-Valleyfield, où toute personne peut en prendre connaissance durant les heures normales de bureau.
3. Ce projet de règlement est déposé conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) et de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, chapitre T-11.001) et stipule principalement les dispositions suivantes:
 - a) QUE la rémunération actuelle des membres du conseil et l’allocation de dépenses versée à titre de dédommagement pour les dépenses inhérentes à leur fonction, ainsi que celles à compter du 1^{er} janvier 2026, sont les suivantes:

Fonction	Rémunération et allocation actuelles	Rémunération et allocation à compter du 1 ^{er} janvier 2026
Maire	125 412 \$	136 816 \$
Conseillers	32 124 \$	36 951 \$
Allocation de dépenses	Moitié de leur rémunération jusqu’au maximum prévu par la Loi (16 595 \$)	Moitié de leur rémunération jusqu’à concurrence du montant prévu par la Loi (20 294 \$ + indexation)

- b) QUE la rémunération des membres du conseil sera rémunération proposée sera indexée pour chaque exercice financier conformément à l’article 5 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, le cas échéant.
- c) QU’une allocation de transition, conformément à l’article 31 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, sera versée à toute personne qui cesse d’être membre du conseil après l’avoir été pendant au moins les vingt-quatre (24) mois qui précèdent la fin de son mandat.
- d) QUE le règlement rétroagira au 1^{er} janvier 2026 conformément au troisième alinéa de l’article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

SALABERRY-DE-VALLEYFIELD ce 18 février 2026.

Josée Bourdeau, notaire, OMA
Greffière adjointe